

# **GE\_GERICHTE ACPR/896/2021 vom 30. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_896\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_896_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/896/2021 du 30 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/896/2021 del 30 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste la réduction du temps consacré par ses soins, le 23 juillet 2021, à "[l']Analyse du dossier de la procédure transmis par le Tribunal d'application des peines et des mesures et prise de notes".

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

#### **E. 2.2**

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.48 du 15 décembre 2020 consid. 5.1.2.). Le temps dédié à l'étude du dossier doit être indemnisé en fonction de la durée effectivement consacrée, pour autant que l'activité soit nécessaire. D'autant plus de retenue s'imposera que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé maîtriser la cause et /ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/111/2021 du 21 avril 2021 consid. 5.3).

#### **E. 2.3**

Selon le recourant, le dossier de la procédure comportait 161 pages, dont plusieurs préavis quant à la libération conditionnelle de B\_\_\_\_\_, il était contraire à

- 6/10 - PM/768/2021 la diligence de l'avocat d'exiger une vitesse d'analyse de 15 secondes par page. Au surplus, il n'avait pas facturé le temps passé par Me D\_\_\_\_\_ à prendre connaissance du dossier, activité pourtant nécessaire en vue de l'audience. L'argumentation du recourant visant à diviser le temps accordé pour l'analyse du dossier par son nombre de pages ne saurait être suivie. Il ne paraît pas pertinent de s'en tenir à une analyse purement mathématique afin de déterminer si le temps accordé par le TAPEM était objectivement suffisant ou non. En effet, le nombre de pages du dossier n'est pas toujours révélateur de sa complexité et du temps nécessaire à son étude, toutes les pages n'ayant pas la même pertinence et ne méritant pas la même attention. On peut attendre d'un avocat expérimenté qu'il repère rapidement les éléments clés du dossier, ce d'autant plus que le recourant a été le défenseur d'office de B\_\_\_\_\_ dans la P/1\_\_\_\_\_/2019, de sorte qu'il connaissait déjà son parcours, sa personnalité et ses antécédents. Au surplus, cette prise de connaissance du dossier le 23 juillet 2021 avait pour objectif premier d'indiquer au TAPEM si le recourant souhaitait la tenue d'une audience ou le dépôt d'observations écrites, à cet égard une durée de 40 minutes d'analyse apparaît largement suffisante. Étant précisé que le TAPEM a admis une durée de 2 heures et 15 minutes pour la préparation de l'audience par Me D\_\_\_\_\_, ce poste comprend implicitement la prise de connaissance du dossier. En l'occurrence, au vu de l'absence de complexité particulière du dossier, de son volume limité et du fait que le recourant en avait une bonne connaissance, les 40 minutes retenues par le TAPEM pour l'activité déployée par ses soins le 23 juillet 2021 ne paraissent pas inadéquates et seront confirmées. Partant, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique sur ce point.

### **E. 3**

Le recourant conteste l'absence d'indemnisation des trois visites à son mandant, à l'Établissement fermé de C\_\_\_\_\_, les 21 octobre 2020, 17 novembre 2020 et 5 mars 2021.

#### **E. 3.1**

L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 RAJ ; ACPR/360/2015 du 30 juin 2015 consid. 3.1), sous réserve de démarches urgentes entreprises peu de temps avant (ATF 122 I 203 consid. 2f p. 208/209; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019 n. 68 ad art. 136). L'activité antérieure à la prise d'effet ou, au plus tard, à la nomination de l'avocat, n'est pas prise en charge par l'assistance juridique (AARP/379/2013 du 20 août 2013; AARP/437/2013 du 23 septembre 2013;

- 7/10 - PM/768/2021 AARP/465/2013 du 8 octobre 2013; AARP/546/2013 du 13 novembre 2013), de même que celle exercée entre deux nominations (AARP/440/2013 du 24 septembre 2013).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, Me A\_\_\_\_\_ a été nommé en qualité de défenseur d'office de B\_\_\_\_\_ dans le cadre de la présente procédure par ordonnance du 22 juillet 2021. L'activité antérieure à la nomination de l'avocat n'est pas prise en charge par l'assistance juridique, de sorte que c'est à juste titre que le TAPEM n'a pas indemnisé le défenseur d'office pour les parloirs des 21 octobre 2020, 17 novembre 2020 et

### **E. 5**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - PM/768/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.